



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2021.01998

Décision

Vu la requête du 9 juillet 2012 de la municipalité d'Arbaz sollicitant l'homologation de la modification partielle du plan d'affectation de zones (ci-après : PAZ) et du règlement des constructions et des zones (ci-après : RCCZ) pour le domaine skiable d'Anzère ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT) ;

vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;

vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel du 22 juillet 2011 ;

vu l'absence d'opposition déposée à l'encontre de ce projet ;

vu la décision du 15 décembre 2011 de l'assemblée primaire d'Arbaz approuvant la modification partielle du PAZ et du RCCZ pour le domaine skiable d'Anzère, rendue officielle par publication dans le Bulletin officiel du 6 janvier 2012 ;

vu l'absence de recours ;

vu les préavis délivrés par :

- le Service des transports (actuel Service de la mobilité [SDM]) le 14 août 2012 ;
- le Service des routes et des cours d'eau (SRCE ; actuels Service de la mobilité [SDM] et Service des forêts, des cours d'eau et du paysage [SFCEP]) le 22 août 2012 ;
- le Service des forêts et du paysage (SFP ; actuel Service des forêts, des cours d'eau et du paysage [SFCEP]) le 22 août 2012 ;
- le Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) le 28 août 2012 ;
- le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH) le 29 août 2012 ;
- le Service du développement économique (SDE ; actuel Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation [SETI]) le 4 septembre 2012 ;
- le Service de l'agriculture (SCA) le 6 septembre 2012 ;
- le Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE ; actuel Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement [SAJMTE]) le 26 septembre 2012 ;
- le Service de la protection de l'environnement (SPE ; actuel Service de l'environnement [SEN]) les 16 août 2012 et 6 juin 2013 ;
- le Service du développement territorial (SDT) le 20 juin 2013 ;

vu les compléments déposés par la municipalité d'Arbaz le 11 décembre 2020 et les documents annexés ;

vu les préavis complémentaires délivrés par :

- le SFCEP le 12 février 2021 ;
- le SEN le 26 mars 2021 ;
- le Service du développement territorial (SDT) le 30 avril 2021 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune d'Arbaz, concernant le domaine skiable d'Anzère (pièces A2 : Avenant au règlement communal des constructions et des zones du 24 juin 2011 ; A4 : PAZ futur échelle 1:5000 juillet 2011 et A5 : Plan d'utilisation hivernale, PAZ futur échelle 1:5000 de juillet 2011), telle qu'adoptée par l'assemblée primaire d'Arbaz le 15 décembre 2011, avec les modifications et la remarque suivantes :

A. Modifications

1. PAZ et plans spécifiques

1. PAZ futur, pièce A4 : le périmètre du plan d'utilisation hivernale doit figurer sur le PAZ futur et être mentionné dans la légende (cf. idem PAZ futur échelle 1:5000 version de décembre 2020).
2. Plan d'utilisation hivernale, pièce A5 : dans la mesure où des superpositions de zones de pistes de ski entraîneraient des incohérences dans l'application de l'article 45 RCCZ, elles devront être supprimées.

2. RCCZ

1. Numérotation de l'article

(correction)

Il s'agit de l'article 74 et non 45.

2. Article 74, paragraphe introductif, 2^{ème} phrase

(modification)

« (...) territoire (*plan d'utilisation hivernale*) faisant (...) ».

3. Article 74, chiffre 1, intitulé

(adjonction)

« Secteur de pistes de ski **ou de luge** balisées et damées à enneigement naturel ».

4. Article 74, chiffre 1, lettre e), 2^{ème} phrase

(nouveau)

« (...) constructions. **Toute nouvelle construction ou modification de construction à proximité immédiate du profil d'espace libre devra également faire l'objet d'une**

analyse de risque et obtenir l'approbation de l'exploitant responsable de la remontée mécanique ».

5. Article 74, chiffre 1, lettre i)
(adjonction)

« (...) piste de ski sont inconstructibles dans l'emprise de celle-ci mais peuvent bénéficier (...) ».

6. Article 74, chiffre 2, lettre c)
(modification)

« (...) conformément au plan d'utilisation hivernale et répondent (...) ».

7. Article 74, chiffre 2, lettre d), petite lettre c., 2^{ème} phrase
(nouveau)

« Les exigences fixées par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et la fiche D40 B/4 du plan directeur doivent être remplies. Pour les enneigeurs situés à proximité de locaux à usage sensible au bruit (<200m), des restrictions techniques et d'exploitation seront imposées, afin de respecter les valeurs de planification. Le requérant devra fournir une expertise de bruit dans le cadre des procédures d'autorisation de construire. Le service en charge de la protection de l'environnement sera consulté ; ».

8. Article 74, chiffre 2, lettre e)
(modification)

« (...) alinéa de l'art. 74 du présent règlement (...) ».

9. Article 74, chiffre 3, lettre b)
(suppression)

~~**« réserver des surface pour l'adaptation ponctuelle, dans l'espace et dans le temps, du tracé des pistes de ski en période d'exploitation ; ».**~~

10. Article 74, chiffre 3, lettre e)
(modification)

~~**« (...) sont interdits. ,sauf dans les tronçons de pistes adaptés conformément à la lettre b du présent alinéa. ».**~~

11. Article 45, chiffre 3, lettre f)
(nouveau)

« Le déplacement des pistes de ski doit faire l'objet de la procédure adéquate selon les articles 34 et suivants LcAT. Toute construction, installation ou aménagement ne pourra être autorisé que par le biais de l'article 24 LAT. »

12. Article 74, chiffre 4
(suppression)

~~**« Secteur de pistes de ski balisées et damées sur bas-marais**~~

~~**a) (...)**~~

~~**b) (...)**~~

~~**c) (...)**~~

~~**d) (...)**~~ ».

13. Article 74, chiffre 5
(nouveau)

« Eaux souterraines

Les prescriptions techniques éditées pour le domaine skiable en ce qui concerne la protection des eaux souterraines (mai 2011, CSD SA) doivent être respectées. Aucune nouvelle installation (enneigement technique, terrassement, remontée mécanique) ne pourra être autorisée en zone S2 de protection des eaux souterraines. »

B. Remarque

La zone de réserve du domaine skiable n'est pas une zone au sens de l'article 25 LcAT.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président
Frédéric Favre



Le chancelier
Philipp Spörri

Séance du

19 MAI 2021

Emoluments Fr. 350.--
Timbre santé Fr. 8.--

Distribution : - 6 extr. DSIS
- 1 extr. SEN
- 1 extr. SETI
- 1 extr. SAJMTE
- 1 extr. SCA
- 1 extr. SDM
- 1 extr. SEFH
- 1 extr. SDT
- 1 extr. SFCEP
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. IF